



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 251
(Privé)

Loi concernant les villes de Tracy et de Saint-Joseph-de-Sorel et la paroisse de Saint-Roch-de-Richelieu

Présentation

**Présenté par
M. Albert Khelfa
Député de Richelieu**

**Éditeur officiel du Québec
1992**

Projet de loi 251

(Privé)

Loi concernant les villes de Tracy et de Saint-Joseph-de-Sorel et la paroisse de Saint-Roch-de-Richelieu

ATTENDU qu'en vertu de la Loi accordant certains pouvoirs à la ville de Tracy et à la ville de Saint-Joseph de Sorel (1954-1955, chapitre 89), l'usine de filtration et la conduite d'amenée construites dans les limites de la ville de Tracy à la suite d'une ordonnance émise par la Régie des services publics le 3 novembre 1954, sont la propriété conjointe de la ville de Tracy et de la ville de Saint-Joseph-de-Sorel;

Que ces villes ont, par acte notarié passé le 23 août 1954, devant Robert Véronneau, notaire à Tracy, sous le numéro 7835 de ses minutes, convenu d'exploiter en commun ces ouvrages et une partie de leur système d'alimentation en eau potable et ont constitué une « commission » intermunicipale à cette fin;

Qu'elles désirent faire déclarer valides les actes qu'elles ont posés et transférer ces ouvrages à la régie intermunicipale prévue à l'entente intermunicipale qu'elles ont conclue le 5 décembre 1990 avec la paroisse de Saint-Roch-de-Richelieu;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'entente conclue entre les villes de Tracy et de Saint-Joseph-de-Sorel le 23 août 1954, devant Robert Véronneau, notaire à Tracy, sous le numéro 7835 de ses minutes et les actes posés en vertu de cette entente sont déclarés valides et ce, notamment, malgré l'article 2 de la Loi accordant certains pouvoirs à la ville de Tracy et à la ville de Saint-Joseph de Sorel (1954-1955, chapitre 89).

Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendus au 9 mai 1992 et fondés sur l'absence de

compétence des villes de Tracy et de Saint-Joseph-de-Sorel et afférents à la conclusion ou à l'application de l'entente visée au premier alinéa.

2. L'entente intermunicipale conclue le 5 décembre 1990 et autorisée par les règlements numéro 940 de la ville de Tracy, numéro 196 de la ville de Saint-Joseph-de-Sorel et numéro 223 de la paroisse de Saint-Roch-de-Richelieu, relative à leur alimentation en eau potable est réputée approuvée et la régie intermunicipale qui y est prévue est réputée constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

Cette entente intermunicipale remplace celle du 23 août 1954 visée par l'article 1 et la régie intermunicipale succède aux droits et obligations de la « commission » intermunicipale créée en vertu de l'entente du 23 août 1954.

3. La Loi accordant certains pouvoirs à la ville de Tracy et à la ville de Saint-Joseph de Sorel est abrogée et les biens visés par cette loi sont transférés à la régie intermunicipale.

4. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.